

Montréal, le 8 juin 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :** Tous les participants

**Objet :** Établissement d'un mécanisme de réglementation  
incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par  
le distributeur et le transporteur d'électricité  
Dossier de la Régie : R-3897-2014

---

Mesdames,  
Messieurs,

La Régie a pris connaissance de la lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) datée du 2 juin 2017, dans laquelle il propose de segmenter en deux étapes l'examen des éléments laissés pour décision finale en phase 3. Le Distributeur suggère que le dépôt des documents relatifs à certains éléments se fasse au moment du dépôt initial du dossier tarifaire (phase 3A), soit à l'été 2017, et que le dépôt des autres éléments (phase 3B) ait lieu en février 2018. Enfin, il suggère que les études, analyses et rapports servant à éclairer la Régie quant à la détermination du facteur X soient déposés en janvier 2018.

En principe, la Régie n'a pas d'objection à segmenter l'examen des éléments laissés pour décision finale en phase 3. Ceci dit, la Régie a de fortes préoccupations concernant l'échéancier proposé par le Distributeur pour l'étude de la phase 3B. Elle rappelle au Distributeur que, dans le respect des objectifs de la Loi sur la Régie de l'énergie, les tarifs au 1er avril 2019 doivent intégrer la formule d'indexation prévue au MRI.

Afin de respecter cet échéancier et selon les délais et le calendrier usuel, le Distributeur doit déposer sa preuve complète au début du mois d'août 2018. Pour ce faire, la Régie évalue que la décision finale sur l'ensemble des éléments de la phase 3 qui ont une influence sur la formule d'indexation, tels que le facteur I, le facteur X et les modalités d'application d'un facteur Y pour neutraliser l'effet de la variation des taux d'intérêt et du taux de rendement sur les capitaux propres sur le coût moyen pondéré du capital du Distributeur, devrait être rendue en avril 2018. La Régie estime que pour procéder à une analyse rigoureuse du dossier, respecter les droits de tous à être entendus et de rendre une décision éclairée en avril 2018, la preuve de la phase 3B doit être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

La Régie est toutefois prête à considérer que l'examen de certains éléments qui ne serviraient pas à la détermination des tarifs 2019 selon la formule d'indexation, comme les modalités d'une clause de sortie, la révision des modalités du MTER ou la méthodologie et l'échéancier de l'étude de productivité multifactorielle, puisse avoir lieu à l'automne 2018, soit en même temps que la détermination des tarifs 2019 en fonction de la formule d'indexation.

La Régie invite le Distributeur à revoir la planification de ses travaux réglementaires devant la Régie afin de s'assurer de pouvoir compléter les travaux dans le présent dossier en temps opportun. La Régie pourra également examiner la possibilité de suspendre ou retarder l'examen d'autres dossiers.

La Régie ne juge pas opportun de reporter le dépôt des études, analyses et rapports pour la détermination du Facteur X. D'une part, le dépôt au 30 juin 2017 permettra d'en prendre connaissance et d'en faire l'examen attentif pour une analyse adéquate. D'autre part, la Régie rappelle qu'il s'agit du dépôt des rapports existants. Si le Distributeur devait procéder à une mise à jour de certains de ces documents, il lui sera toujours loisible de les déposer ultérieurement.

La Régie demande au Distributeur et aux intervenants de lui faire parvenir leurs commentaires sur l'échéancier pour le dépôt des documents de la phase 3 au plus tard mercredi 14 juin 2017 à 12 h.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

***Pierre Méthé pour***  
Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

PM/jf